

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 octobre 2008

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2009 - (n° 1157)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 114 Rect.

présenté par
M. Goujon, Mme de Panafieu, M. Goasguen, M. Straumann,
Mme Marland-Militello, M. Lamour et M. Lellouche

ARTICLE 18

I. – À l’alinéa 16, après le mot :

« carburant »,

insérer les mots :

« ou des frais d'usage du vélo »

II. – Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« La perte de recettes pour l’Etat est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

« La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise que la mise en oeuvre de la possibilité de prise en charge par l'employeur des frais liés à l'usage du vélo sera identique à celle de la prise en charge des frais de carburant.